



**Délibération**

CADRE DE VIE/BP-JC

## CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 DECEMBRE 2023

**2023 – 159 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE SAINTES ET L'ASSOCIATION  
« CENTRE D'ACCUEIL PROVISOIRE DES ESPECES NON DOMESTIQUES » (CAPEND 17) POUR  
L'ACCEUIL ET LA PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX SAUVAGES EN DIVAGATION OU SAISIE SUR  
LE TERRITOIRE COMMUNAL**

**Président de séance :** DRAPRON Bruno, Maire

**Etaient présents : 26**

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, BERDAÏ Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, EHLINGER François, JEDAT Günter, BUFFET Martine, DAVIET Laurent, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, GUENON Delphine, MAUDOUX Pierre, MARTIN Didier, DIETZ Pierre, CHABOREL Sabrina, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre, CATROU Rémy, BETIZEAU Florence

**Excusés ayant donné pouvoir : 8**

ARNAUD Dominique à MACHON Jean-Philippe, BENCHIMOL-LAURIBE Renée à MARTIN Didier, CARTIER Nicolas à DEBORDE Sophie, CHANTOURY Laurent à BERDAÏ Ammar, DELCROIX Charles à EHLINGER François, MELLA Florent à CATROU Rémy, PARISI Evelyne à DRAPRON Bruno, VIOLLET Céline à ROUDIER Jean-Pierre

**Absente excusée : 1**

DEREN Dominique

**Secrétaire de séance :** Joël TERRIEN

**Date de la convocation :** 30/11/2023

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.211-11 à L.211-26,

Considérant que sur le territoire de la Charente-Maritime des animaux non-domestiques sont régulièrement retrouvés sur la voie publique ou saisis par les autorités dans l'attente d'un placement dans une structure adaptée,

Considérant l'importance de pouvoir trouver un centre d'accueil pour les animaux non-domestiques en divagation sur la voie publique,



Considérant que l'Association Centre d'accueil provisoire des espèces non-domestiques CAPEND 17 est autorisé à accueillir des animaux sauvages dans l'attente de leur placement dans une structure adaptée conformément à son autorisation d'ouverture le 3 février 2023,

Considérant que-la Ville de Saintes s'engage à apporter un soutien financier annuel à l'Association Centre d'accueil provisoire des espèces non-domestiques CAPEND 17 d'un montant de 2 400 € par année civile,

Considérant que les crédits seront inscrits sur le budget principal – chapitre 11- fonction 020- nature 6288 – service CDVI,

Après la consultation de la Commission « Action et développement durable », du jeudi 23 novembre 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'autorisation donnée au Maire ou à son représentant à signer la convention de partenariat avec l'Association CAPEND 17,
- Sur le fait que cette convention sera reconduite tacitement chaque année sauf dénonciation de la convention,



- Sur l'inscription chaque année des crédits nécessaires correspondant à la participation financière annuelle,
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité ces propositions.

**Pour l'adoption : 33**

**Contre l'adoption : 1** (MARTIN Didier au nom de BENCHIMOL-LAURIBE Renée)

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

Les conclusions du rapport,  
mises aux voix, sont adoptées.  
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Bruno DRAPRON

Le secrétaire de séance,

Joël TERRIEN

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Convention de partenariat concernant l'accueil et la prise en charge des animaux sauvages en divagation ou saisié

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **L'association « CAPEND », Centre d'Accueil Provisoire des Espèces Non domestiques**, association loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et inscrite au répertoire national des associations (RNA) sous le numéro W172 010 088, dont le siège social est situé route départementale 141, Avenue des Combots d'Ansoine-17420 SAINT-PALAIS SUR MER, titulaire d'un certificat de capacité de détention d'espèces non domestiques et d'une autorisation préfectorale d'ouverture (en pièce jointe).

Ci-après désigné « **CAPEND** »

Représentée par Loïc GUENON en sa qualité de Président,

Courriel de contact : [capend17420@gmail.com](mailto:capend17420@gmail.com)

Tel : 06-98-10-33-19

### ET

- **La commune de XXXXXXXX**, établissement public  
Représenté par Monsieur \_\_\_\_\_  
Maire de la commune  
Adresse postale  
Tel :  
Mail :

### PREAMBULE

Sur le territoire, des animaux non-domestiques sont régulièrement retrouvés sur la voie publique ou saisis par les autorités dans l'attente d'un placement dans une structure adaptée.

Cette situation est génératrice de risques pour la population et l'environnement. Ces risques sont les suivants :

- Si l'animal est une espèce exotique et trouve des conditions environnementales propices à son épanouissement, il peut être à l'origine d'une prolifération d'individus qui vont rapidement constituer une faune invasive et entrer en compétition avec la faune endémique ;
- Si l'animal ne trouve pas les conditions environnementales propices à sa survie, il est en danger de mort ;
- Certaines espèces peuvent représenter des risques pour l'humain : venin, maladies.

Or, les établissements publics ne disposent pas de structure d'accueil locale, ne serait-ce que temporaire, pour gérer cette faune sauvage en besoin de placement.

L'article R211-21 et R211-11 du code rural et de la pêche maritime imposent aux maires de désigner un lieu de dépôt apte à recevoir les animaux non domestiques saisis par les autorités ou retrouvés en divagation.

C'est dans ce contexte que le Centre d'Accueil Provisoire des Espèces Non Domestiques (CAPEND) a été créé en 2022 et qu'un partenariat a été mis en place entre l'Association CAPEND et la commune de XXXXX. La présente convention a pour objet de formaliser l'organisation et le fonctionnement de ce partenariat, sous le contrôle de l'OFB et de la DDPP de la Charente-Maritime qui sont les autorités compétentes en matière de protection des populations, de la biodiversité et de l'environnement.

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention (ci-après désignée « La Convention ») a pour objet de définir les conditions et les modalités du partenariat entre l'Association CAPEND et la commune de XXXXX afin d'assurer l'accueil provisoire des espèces non domestiques retrouvées sur la voie publique et/ou saisies par les autorités compétentes.

### **ARTICLE 2 : Missions et obligations de CAPEND**

Poursuivant l'objectif défini dans l'article 1, CAPEND est autorisé à accueillir provisoirement des animaux sauvages dans l'attente de leur placement dans une structure plus adaptée, conformément à son autorisation d'ouverture délivrée le 03 février 2023.

Dans ce cadre, le CAPEND s'engage à prévenir la DDPP et l'OFB dès la prise en charge d'un animal.

En outre, il est précisé que CAPEND est responsable des animaux dès la prise en charge effective dans leurs locaux après avoir signé le bon d'admission. Dans la mesure de ses capacités d'accueil, le CAPEND pourra conformément à son autorisation préfectorale d'ouverture, refuser l'admission d'un animal par manque de place au sein de la structure ou pour des raisons de sécurité.

La prise en charge des animaux est gratuite pour les communes conventionnées.

Le CAPEND prend en charge l'hébergement, les soins vétérinaires de l'animal. Une aide à la rédaction des arrêtés de détention provisoire et définitive peut être proposée à la commune conventionnée.

Après le délai de huit jours francs, et sans nouvelle du propriétaire, l'animal devient la propriété du CAPEND qui procèdera au placement définitif après accord des services de l'état compétents (DDPP et OFB).

### **ARTICLE 3 : Obligations de la commune de XXXX**

La commune :

- Fait capturer l'animal par les sapeurs-pompiers animaliers de la Charente maritime ou service de police municipale/rurale.
- La saisie est effectuée par les autorités compétentes (OFB, Douane, Gendarmerie, police).

Le conditionnement physique et le transport de l'animal sera fait de manière à ne pas porter atteinte à l'intégrité de l'animal.

Les animaux seront transportés au centre d'Accueil Provisoire des Espèces Non domestiques, route départementale 141, Avenue des Combots d'Ansoine-17420 SAINT-PALAIS SUR MER.

Préalablement au transport, un contact téléphonique est obligatoire auprès du CAPEND au 06-98-10-33-19 ou 06-62-27-79-64 afin de connaître la possibilité de prise en charge et/ou la préparation du matériel d'accueil (ex : chauffage du terrarium etc...)

La commune s'engage à apporter un soutien financier annuel sous forme d'adhésion (voir tableau en annexe 1).

### **ARTICLE 4 : Durée**

La présente convention de partenariat prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Toute modification de la présente convention ne peut intervenir que par voie d'avenant signé par les parties.

### **ARTICLE 5 : Résiliation simple**

Chacune des parties pourra résilier la présente convention, pour quelque cause que ce soit, en notifiant sa décision à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel aux adresses mails officiels de chacune des parties.

La résiliation de la présente convention intervenue conformément à cet article prendra effet dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'ensemble des parties de la décision de résiliation, sans indemnité de part et d'autre.

En cas de résiliation, il est précisé que la convention continuera à produire ses effets pour les obligations nées avant la résiliation, et qu'en particulier chacune des parties est tenue de satisfaire à ses obligations pour la prise en charge des animaux intervenue avant la résiliation.

De plus, en cas de résiliation, les parties ne pourront pas remettre en cause le bien-fondé des prises en charge antérieures.

## ARTICLE 6 : Force majeure

Les parties ne pourront être tenues responsables, pour un manquement à l'une des obligations mises à leur charge par la Convention qui résulterait de la survenance d'un cas de force majeure, tels que ceux habituellement retenus par la jurisprudence française, sous réserve toutefois que la partie invoquant un tel cas notifie son existence à l'ensemble des parties dès que possible, qu'elle fasse de son mieux pour en limiter les conséquences et enfin qu'elle reprenne l'exécution de la Convention immédiatement après que ce cas de force majeure a disparu.

## ARTICLE 7 : Droit applicable et litiges

La présente Convention est régie par la loi Française.

En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, les parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de deux (2) mois, à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant à l'autre Partie l'existence d'un différend.

Tout différend entre les parties relatif à la validité, l'exécution, la suspension, l'interprétation, la cessation de la Convention et ses conséquences sera porté devant les juridictions compétentes.

*Date et signature*

Monsieur le président du CAPEND

Monsieur le Maire de la commune de



## Annexe N°1 de la convention de partenariat entre le CAPEND et la commune de XXXX

Nombre d'habitants	Adhésion
Inférieur à 1000	50e
De 1 000 à 2 500	400e
2 500 à 5 000	800e
5 000 à 10 000	1 200e
10 000 à 15 000	1 600e
15 000 à 20 000	2 000e
20 000 à 30 000	2 400e
Plus de 30 000	2 800e





## Annexe N°2 la convention de partenariat entre le CAPEND et la commune de XXXX

Prix des prises en charge par individu pour les communes **non conventionnées**

Famille ou espèces prises en charge Par le CAPEND	tarifs de prise en charge par individu
Reptiles (non venimeux)	200e
Viverridés	300e
Herpestidés	300e
Mustélidés	300e
Procyonidés	300e
Equidés (non domestiques)	400e
Cervidés	400e
Psittaciformes (non domestiques)	500e
Primates	500e
Canidés (non domestique)	600e
Félidés (non domestiques)	600e
Wallabies de Bennet	600e
Grues couronnées	600e
Nandous	600e
Espèces venimeuses	600e